Envoi au contrôle de légalité le : 31 mars 2023

Publication électronique le : 31 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s): M. Philippe FAIT, M. Alain DE CARRION, Mme Maryse POULAIN.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE SUJÉTION POUR LES CADRES INTERVENANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

(N°2023-130)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.712-1 et suivants ; **Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2022-482 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Rapport relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité » ;

Vu la délibération n°2021-52 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Refonte du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-406 du Conseil départemental en date du 16/11/2020 « Rapport au Conseil départemental relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2019-206 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Consultation relative à la poursuite de l'Agenda Social » ;

Vu la délibération n°2018-597 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les médecins territoriaux » :

Vu la délibération n°2018-384 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2018-90 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2017-624 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2017-528 du Conseil départemental en date du 13/11/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents du Département du Pas-de- Calais complémentaire à la délibération du 19 mai 2014 » :

Vu la délibération n°16 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Régime indemnitaire des agents Départementaux » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment son article 14 :

Vu l'amendement déposé par Madame Evelyne NACHEL, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion du 16/03/2023 ;

 \mbox{Vu} l'avis de la 6 $^{\mbox{\scriptsize ème}}$ commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'adopter l'amendement déposé en séance par Madame Evelyne NACHEL, relatif à l'attribution d'une « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023, conformément au document annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-Inscrits)
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

(Adopté)

Article 2:

D'attribuer une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) complémentaire intitulée « IFSE sujétions encadrement protection enfance » d'un montant de 237 € bruts/mois, à compter du 1^{er} avril 2023, aux cadres exerçant les fonctions listées ci-après, et dans les conditions reprises ci-dessous ainsi qu'au rapport joint à la présente délibération :

- responsable de secteur ASE;
- responsable de secteur ASE adjoint ;
- responsable territorial solidarités ;
- chef de service social départemental (SSD);
- chef de service enfance famille (SEF);
- chef du service de la Maison des Adolescents de l'Artois ;
- chef de service local de l'accueil familial ;
- responsable de la mission du pilotage ASE à la direction enfance et famille ;
- les cadres mobiles du secrétariat général du Pôle solidarités amenés à occuper ces fonctions.

L'indemnité provisoire intitulée « IFSE encadrement Ségur » de 100 € bruts/mois sera supprimée concomitamment pour les chefs SSD, les chefs SEF et à la cheffe du service de la Maison des Adolescents de l'Artois qui percevront donc l'indemnité intitulée « IFSE sujétions encadrement protection enfance » de 237 € bruts/mois.

L'indemnité intitulé « IFSE sujétions encadrement protection enfance » sera versée dans le respect des plafonds indemnitaires annuels maximum d'IFSE fixés pour chacun des cadres d'emplois concernés et dans les délibérations des 18 et 19 décembre 2017, 6 et 7 juillet 2020, 16 novembre 2020 et 22 mars 2021 susvisées.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux agents contractuels.

Son montant sera proratisé compte tenu de durée hebdomadaire de travail de l'agent durant la période de référence. Il suivra également le sort du traitement indiciaire.

Le versement de l'« IFSE sujétions encadrement protection enfance » est conditionné par l'exercice effectif des fonctions concernées.

Le montant et le calcul de cette indemnité sera détaillé par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Article 3:

De modifier le premier paragraphe de la délibération n°2022-482 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité susvisée de la façon suivante :

« Au regard des responsabilités particulières exercées par certains encadrants également concernés par les activités valorisées à travers le « Ségur », il est proposé de verser une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) complémentaire d'un montant de 100€ bruts/mois aux chefs de mission soutien à l'autonomie et aux chefs de mission évaluation ».

Article 4:

D'attribuer, dans le cadre du rappel pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, une « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » aux cadres concernés et visés à l'article 1, dans les conditions reprises en annexes et ci-dessous :

Pour chacun des cadres d'emplois concernés et fixés dans les délibérations des 18 et 19 décembre 2017, 6 et 7 juillet 2020, 16 novembre 2020 et 22 mars 2021, ce rappel s'effectuera, dans le respect des plafonds indemnitaires annuels maximum fixés, à travers le versement d'une IFSE intitulée « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » :

- d'un montant de 713€ bruts pour les cadres exerçant les fonctions non éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité;
- d'un montant de 413€ bruts pour les chefs des services sociaux départementaux, chefs des services enfance famille et chef de la maison des adolescents de l'Artois, éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité.

Ce montant sera proratisé compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de l'agent durant la période de référence et de la durée durant laquelle il a exercé les fonctions concernées.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux agents contractuels.

Le montant et le calcul de ces indemnités seront détaillés par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Article 5:

La présente délibération entrera en vigueur au 1er avril 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-Inscrits) Contre: 0 voix Abstention: 0 voix

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des ressources humaines

RAPPORT N°8

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE SUJÉTION POUR LES CADRES INTERVENANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Eléments de contexte :

Le Département s'est doté dès 2017 d'une politique indemnitaire en instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel) afin de reconnaître et de valoriser les différents métiers de la collectivité.

Compte tenu de l'évolution du contexte socio-économique et des besoins du Département en compétences pour mener à bien ses projets et ses politiques publiques, les travaux sur la refonte du régime indemnitaire sont engagés pour aboutir en fin d'année 2023. Ils doivent répondre à plusieurs objectifs : prise en compte des bas salaires, équilibres entre filières et entre pôles, attractivité des métiers, valorisation de l'engagement des agents, notamment.

Par ailleurs, un complément de traitement indiciaire (CTI), dit SEGUR, a été créé au plan national qui permet une revalorisation de 49 points d'indice, soit 237,65 euros bruts par mois, de la rémunération des agents de la filière sociale et médico-sociale qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement.

Les conditions et le périmètre de l'attribution du CTI ont été fixés au niveau national par les dispositions législatives et réglementaires. Le Département a mis en place ce CTI à l'automne 2022, qui a bénéficié à près de 1 000 agents, essentiellement des travailleurs sociaux des Maisons du Département Solidarités.

Cette réglementation sur le CTI a créé des déséquilibres importants dans les échelles de rémunération qui ont été rapidement identifiés.

C'est pourquoi, dès la mise en place du SEGUR, les encadrants directs des travailleurs sociaux ont bénéficié d'une prime transitoire de 100 € bruts/mois créée par délibération du Conseil départemental du 21 novembre dernier afin de remédier au déséquilibre le plus évident : l'attribution du Ségur conduisait à ce que la rémunération des agents de terrain et celle de leur encadrant direct soient presque identiques (à quelques euros près dans certaines situations).

2. Proposition:

En cohérence avec les objectifs fixés pour la refonte du RIFSEEP en 2023, et compte tenu du contexte de la protection de l'enfance, il est proposé d'agir dès le premier trimestre et prioritairement sur la situation des cadres intervenant en protection de l'enfance, sur le fondement de la sujétion particulière qu'implique aujourd'hui ces fonctions :

- la tension sur l'activité de la protection de l'enfance demeure très forte, pour des raisons structurelles connues à l'échelle nationale (hausse des informations préoccupantes et des placements, baisse de l'accueil familial);
- cette tension implique un niveau d'engagement et des horaires de travail des cadres concernés très supérieurs aux autres fonctions au sein du Pôle solidarités et supérieurs aux travailleurs sociaux qu'ils encadrent, en raison de leur responsabilité directe sur le suivi de situations individuelles et du management « dans la crise »;
- le recrutement sur les fonctions de cadres de la protection de l'enfance devient très concurrentiel dans la Région Hauts-de-France.

Sur la base de ces constats, il est proposé de mettre en place une indemnité de sujétion liée aux responsabilités d'encadrement dans le pilotage et le suivi des situations individuelles en protection de l'enfance.

Cette indemnité intitulée « IFSE sujétions encadrement protection enfance », versée sous la forme d'une Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE) complémentaire d'un montant de 237 € bruts/mois, à compter du 1^{er} avril 2023, concernera les cadres assurant les fonctions suivantes :

- responsable de secteur ASE;
- responsable de secteur ASE adjoint ;
- responsable territorial solidarités ;
- chef de service social départemental (SSD) ;
- chef de service enfance famille (SEF);
- chef du service de la Maison des Adolescents de l'Artois ;
- chef de service local de l'accueil familial ;
- responsable de la mission du pilotage ASE à la direction enfance et famille ;
- les cadres mobiles du secrétariat général du Pôle solidarités amenés à occuper ces fonctions.

A noter que l'indemnité provisoire intitulée « IFSE encadrement Ségur » de 100 € bruts/mois sera supprimée concomitamment pour les chefs SSD, les chefs SEF et à la cheffe du service de la Maison des Adolescents de l'Artois qui percevront donc l'indemnité intitulée « IFSE sujétions encadrement protection enfance » de 237 € bruts/mois.

L'indemnité intitulé « IFSE sujétions encadrement protection enfance » sera versée dans le respect des plafonds indemnitaires annuels maximum d'IFSE fixés pour chacun des cadres d'emplois concernés et dans les délibérations des 18 et 19 décembre 2017, 6 et 7 juillet 2020, 16 novembre 2020 et 22 mars 2021.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux agents contractuels.

Son montant sera proratisé compte tenu de durée hebdomadaire de travail de l'agent durant la période de référence. Il suivra également le sort du traitement indiciaire.

Le versement de l'« IFSE sujétions encadrement protection enfance » est conditionné par l'exercice effectif des fonctions concernées.

Le montant et le calcul de cette indemnité sera détaillé par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Cette proposition a été présentée, pour avis, au comité technique lors de sa réunion du 16 mars 2023.

Le présent rapport entrera en vigueur au 1er avril 2023.

Le coût en année pleine de cette mesure est estimé à 273 000 € pour 96 personnes à ce jour.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, à partir du 1er avril 2023 :

- d'attribuer une IFSE complémentaire intitulée « IFSE sujétions encadrement protection enfance » aux cadres exerçant les fonctions listées dans le présent rapport et dans les conditions précisées ci-dessus :
- de modifier le premier paragraphe de la délibération n°2022-482 du 12 décembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité de la façon suivante :
- « Au regard des responsabilités particulières exercées par certains encadrants également concernés par les activités valorisées à travers le « Ségur », il est proposé de verser une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complémentaire d'un montant de 100€ bruts/mois aux chefs de mission soutien à l'autonomie et aux chefs de mission évaluation ».

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL REUNION DU 27 MARS 2023

Attribution d'une indemnité de sujétion pour les cadres intervenant en protection de l'enfance

Rapport n°8

Amendement

Après avis du comité social territorial en date du 16 mars 2023, il est proposé d'amender le rapport afin d'introduire un effet rétroactif cohérent avec les périodes d'instauration des dispositions indemnitaires liées au Ségur de la santé, à la mise en œuvre de cette indemnité de sujétion au profit des cadres intervenant en protection de l'enfance.

Il est ainsi convenu qu'une prime exceptionnelle permettant le rattrapage de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023, sera également versée sur la paie d'avril 2023.

Pour chacun des cadres d'emplois concernés et fixés dans les délibérations des 18 et 19 décembre 2017, 6 et 7 juillet 2020, 16 novembre 2020 et 22 mars 2021, ce rappel s'effectuera, dans le respect des plafonds indemnitaires annuels maximum fixés, à travers le versement d'une IFSE intitulée « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » :

- d'un montant de 713€ bruts pour les cadres exerçant les fonctions non éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité;
- d'un montant de 413€ bruts pour les chefs des services sociaux départementaux, chefs des services enfance famille et chef de la maison des adolescents de l'Artois, éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité.

Ce montant sera proratisé compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de l'agent durant la période de référence et de la durée durant laquelle il a exercé les fonctions concernées.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux agents contractuels.

Le montant et le calcul de ces indemnités seront détaillés par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er avril 2023.

Il est dès lors proposé d'ajouter le point de conclusion suivant au rapport :

« - d'attribuer, dans le cadre du rappel, une « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » aux cadres concernés dans les conditions reprises ci-dessous : Pour chacun des cadres d'emplois concernés et fixés dans les délibérations des 18 et 19 décembre 2017, 6 et 7 juillet 2020, 16 novembre 2020 et 22 mars 2021, ce rappel s'effectuera, dans le respect des plafonds indemnitaires annuels maximum fixés, à travers le versement d'une IFSE intitulée « IFSE rattrapage encadrement protection enfance » :

- d'un montant de 713€ bruts pour les cadres exerçant les fonctions non éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité;
- d'un montant de 413€ bruts pour les chefs des services sociaux départementaux, chefs des services enfance famille et chef de la maison des adolescents de l'Artois, éligibles aux dispositions de la délibération n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du Département solidarité.

Ce montant sera proratisé compte tenu de la durée hebdomadaire de travail de l'agent durant la période de référence et de la durée durant laquelle il a exercé les fonctions concernées.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux agents contractuels.

Le montant et le calcul de ces indemnités seront détaillés par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental ».

La 15^{ème} Vice-présidente,

Evelyne NACHEL